



Ministero degli Affari Esteri

ANNEXE 2

088/643
Rome, le 6 août 1998

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Tunisie à Rome et a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

La réunion de la Grande Commission Mixte italo-tunisienne qui a eu lieu à Rome le 6 août 1998 a mis en évidence l'intention commune de régler, de façon constructive et dans le cadre de l'amitié existant entre l'Italie et la Tunisie les questions relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire des deux Pays des ressortissants italiens et tunisiens. En même temps, les deux Parties ont convenu de l'intérêt de trouver des réponses pertinentes au défi représenté par l'immigration clandestine, dans le respect des droits des personnes.

Le Gouvernement italien considère favorablement l'intégration harmonieuse dans la société italienne des ressortissants tunisiens qui séjournent régulièrement en Italie et exprime pleinement sa disposition à réserver à ces ressortissants tous les avantages prévus par la législation nationale en vigueur dans cette matière.

Le Gouvernement italien souhaite, par ailleurs, que des conditions non moins favorables soient réservées par le Gouvernement tunisien aux ressortissants italiens qui séjournent régulièrement en Tunisie pour des raisons de travail.

Dans le but de poursuivre et atteindre ces objectifs, qui ne peuvent que renforcer davantage les liens d'amitié existant entre les deux Pays, les deux Parties ont convenu de mettre en application les mesures suivantes qui visent, d'un côté, la prévention de l'immigration clandestine et, de l'autre, sa repression.

Ambassade
de la République Tunisienne
ROME



Ministero degli Affari Esteri

Le Ministère des Affaires Etrangères propose que les dispositions suivantes s'appliquent à la coopération bilatérale pour la prévention et la lutte contre l'immigration clandestine, à la réadmission des ressortissants des deux Pays, au renvoi au Pays de provenance directe des ressortissants des Pays tiers autres que ceux des Pays membres de l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.), et à la restitution des personnes réadmises.

I

Coopération bilatérale pour la prévention et la lutte contre l'immigration clandestine.

- a) Il s'agit avant tout d'œuvrer d'un commun accord pour contribuer à l'élimination des causes profondes de l'immigration clandestine par tous les moyens adéquats permettant de créer sur place les opportunités de travail et de prospérité.
Dans le cadre du programme global de coopération au développement entre les deux Pays, cette priorité sera examinée par un Groupe de Travail ad hoc qui se réunira à Tunis dans des délais rapprochés.
En outre, une fois le présent Echange de notes entré en vigueur, le Gouvernement italien réservera à la Tunisie le traitement préférentiel en matière de quotas annuels d'entrée pour motifs de travail. Le quota pour l'année 1999 sera déterminé dans des délais rapprochés.
- b) En ayant à l'esprit l'intérêt de la Partie italienne à soutenir les efforts déployés par les structures tunisiennes dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'émigration clandestine, le Gouvernement italien s'engage à contribuer à ces efforts par un appui en équipements techniques et opérationnels; une contribution d'urgence ad hoc pour l'année en cours, d'un montant de 15 milliards de liras, sera accordée de manière concomitante avec l'application du présent Echange de notes. La reconduction de cette somme, en tout ou en partie, sera réalisée pour les deux prochaines années (1999-2000). Un Groupe de Travail se réunira à Rome dans les prochains jours à l'effet d'identifier la teneur et les détails de la contribution d'urgence et de l'avenir de la contribution italienne pour cette matière.
- c) En outre, le Gouvernement italien, en considération des difficultés que comporte pour la Tunisie la réadmission des ressortissants des Pays tiers autres que ceux de l'UMA, entrés illégalement en Italie à partir de la Tunisie, contribuera aux efforts consentis pour cette



Ministero degli Affari Esteri

réadmission par la réalisation en Tunisie de centres d'hébergement; les ressources financières réservées à cette réalisation (pour le montant de 500 millions de lires) seront allouées dans le cadre d'un programme ad hoc sous forme de don, conformément à la législation en vigueur dans les deux Parties et déboursées de manière concomitante avec l'application du présent Echange de notes.

II

Réadmission des ressortissants des deux Pays

1- Chaque Partie s'engage à reprendre sur son territoire, à la demande de l'autre Partie et sans formalités, toute personne qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie requérante pour autant qu'il est établi ou à établir par la procédure d'identification qu'elle possède la nationalité de la Partie requise .

2- Les mesures d'éloignement sont exécutées sans délivrance d'un laissez-passer lorsque l'intéressé est en possession d'un passeport national ou autre document de voyage internationalement reconnu en cours de validité. Les deux Parties échangeront la liste et les spécimens des dits documents . En tout état de cause, le dit retour sera organisé en coordination avec l'Autorité consulaire des ressortissants concernés . L'exécution de la mesure d'éloignement sera notifiée au préalable à l'Autorité consulaire ayant juridiction sur le lieu où la mesure a été exécutée .

3- A défaut de la production des dits documents, les Autorités consulaires des deux Pays s'engagent à délivrer un laissez-passer aux personnes identifiées comme ressortissants de l'un ou de l'autre Pays sur la base de l'un des documents suivants :

Pour la Partie tunisienne :

- a) le passeport périmé établi après le 1er janvier 1987 ;
- b) tout autre document internationalement reconnu périmé ;
- c) le laissez-passer périmé de moins d'une année ;
- d) la carte d'immatriculation consulaire délivrée en Italie ;
- e) le livret militaire ;



Ministero degli Affari Esteri

f) un document émanant des Autorités officielles tunisiennes faisant état de l'identité de l'intéressé et comportant une photographie de la personne détentrice du document .

Pour la Partie italienne :

- a) tout passeport périmé ;
- b) tout document internationalement reconnu périmé ;
- c) la carte d'identité pour les nationaux italiens ;
- d) la carte personnelle délivrée aux fonctionnaires de l'Etat.

Les Autorités compétentes de la Partie requérante transmettront par télécopie, ou par tout autre moyen rapide fiable, la demande de laissez-passer, accompagnée d'une copie des documents que la personne dont la réadmission est sollicitée porte sur soi, ainsi que trois photographies d'identité .

4- Le dit laissez-passer est délivré par les Autorités consulaires de la Partie requise dans un délai de deux à quatre jours, y compris les jours fériés, à compter de la réception des susdits documents par les Autorités consulaires; la présentation de la personne dont la réadmission est sollicitée à l'Autorité consulaire n'est pas requise pour la délivrance dudit laissez-passer.

5- L'identification peut être recherchée, par ailleurs :

- sur la base d'un document d'état civil ;
- sur la base d'une photocopie des documents indiqués ci-dessus ;
- sur la base des déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les Autorités compétentes judiciaires ou administratives ;
- sur la base d'une expertise réalisée par les tribunaux .

Si l'Autorité consulaire de la Partie requise estime en tout état de cause et outre les moyens d'identification prévus au présent point, devoir entendre la personne, un représentant de celle-ci se rendra, dans la mesure du possible, dans un délai de deux jours et en tout cas pas plus tard que quatre jours, y compris les jours fériés, à compter de la communication qui en est faite par la Partie requérante, selon les cas, au bureau judiciaire, ou au centre d'accueil ou dans le lieu de soins où la personne concernée est légalement hébergée et ce aux fins d'audition de la personne concernée.



Ministero degli Affari Esteri

Lorsqu'il est désormais possible d'établir la nationalité sur la base de cette audition, le laissez-passer sera délivré sans délai.

6- Dans tous les autres cas où il ne serait pas possible d'obtenir des documents permettant d'établir la nationalité des personnes concernées, mais qu'il y a des éléments permettant de la présumer, les Autorités de la Partie requérante pourront solliciter une audition consulaire qui aura lieu, sauf empêchements majeurs, dans les délais et selon les modalités prévues ci-dessus à l'alinéa précédent. Les frais de déplacement du représentant de l'Autorité consulaire dans les limites du territoire de la Partie requérante, pour la mise en oeuvre de l'audition consulaire, sont à la charge de cette Partie.

7- Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance afin d'être en mesure, dans les plus brefs délais, d'identifier les ressortissants de nationalité italienne et tunisienne.

A cet égard les Autorités compétentes déploieront tous les efforts nécessaires à l'effet d'aboutir aux vérifications utiles.

8- En tout état de cause et dans le cas où il ne serait pas possible de parvenir par les autres moyens prévus ci-dessus à l'identification des ressortissants en question, les Autorités compétentes de la Partie requérante communiqueront aux Autorités désignées par la Partie requise, selon les modes de transmission les plus fiables et les plus rapides, les relevés des empreintes décadactylaires ainsi que trois photographies d'identité de la personne concernée. L'Autorité à laquelle ces pièces ont été remises fournira une réponse motivée sur la base des résultats de l'identification, au plus tard dans les quinze jours à partir de la date où elle a reçu ces pièces.

9- Si l'Autorité requise reconnaît la nationalité des personnes, l'Autorité consulaire concernée délivre sans délai à l'Autorité de la Partie requérante un laissez-passer aux fins de la réadmission des personnes en question.

10- Si des contrôles postérieurs démontrent que la personne concernée n'a pas la nationalité de la Partie requise, elle est acceptée



Ministero degli Affari Esteri

sans délai en retour sur le territoire de la Partie requérante et aux frais de cette dernière .

11- Sont à la charge de l'Autorité requérante les frais de transport jusqu'à la frontière de la Partie requise des personnes dont le retour a été accepté .

12- L'application des mesures de reconduite aux frontières précédemment énumérées ne devra en aucun cas porter préjudice aux droits antérieurement acquis .

13- La reconduite aux frontières telle qu'exécutée dans le cadre de cet Echange de notes , ne constitue pas un empêchement pour l'intéressé de présenter postérieurement une demande de visa s'il remplit les conditions conformément à la législation en vigueur dans l'Etat concerné .

III

Renvoi au Pays de provenance directe des ressortissants des Pays tiers autres que ceux des Pays membres de l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A)

1- Chaque Partie s'engage à réadmettre sur son territoire, à la demande de l'autre Partie et sans formalités, les ressortissants des Pays tiers autres que ceux des Pays membres de l'U.M.A, qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire de la Partie requérante pour autant qu'il est établi que ce ressortissant est entré sur le territoire de cette Partie après avoir séjourné sur le territoire de la Partie requise, ou en avoir transité.

2- La demande de réadmission doit être transmise dans un délai de trois mois à compter de la constatation par la Partie requérante de l'entrée irrégulière sur son territoire du ressortissant d'un Etat tiers, autre que ceux des Pays de l'UMA.

3- Pour l'application du point 1 du présent chapitre, l'entrée des ressortissants des Etats tiers en question sur le territoire de la Partie requise est établi ou constaté sur la base de l'un des éléments de preuve suivants :



Ministère des Affaires Étrangères

- le cachet d'entrée ou de sortie ou, le cas échéant, d'autres indications reportées sur les documents de voyage ou d'identité authentiques, falsifiés ou contrefaits ;
- les titres de séjour ou permis de séjour périmés depuis moins de deux ans ;
- le visa, même périmé depuis moins de six mois ;
- le titre de transport portant le nom de la personne concernée et permettant de présumer l'entrée de la dite personne dans le territoire de la Partie requise, ou dans le territoire de la Partie requérante en provenance de la Partie requise ;
- le cachet d'un Etat tiers limitrophe d'une des deux Parties, en tenant compte de l'itinéraire suivi par la personne concernée ainsi que de la date de son passage de la frontière .

L'entrée effective d'un ressortissant d'un Etat tiers sur le territoire de la Partie requise peut être constatée notamment sur la base d'un ou de plusieurs des indices indiqués ci-après; ces indices seront évalués au cas par cas par la Partie requise :

- un document délivré par les Autorités compétentes de la Partie requise et qui indique l'identité de la personne concernée, tels que : permis de conduire, livret de navigation, permis de port d'armes, carte d'identité, etc ...
- un certificat d'état-civil;
- un titre de séjour ou permis de séjour périmés depuis moins de deux ans ;
- une photocopie d'un des documents sus-visés ;
- un titre de transport portant le nom de la personne concernée;
- des notes d'hôtel ;
- les moyens de transport utilisés par la personne concernée , immatriculés dans le territoire de la Partie requise, y compris l'embarquement sur des bateaux ayant la nationalité de la dite Partie;
- une carte d'accès à des institutions publiques ou privées ;
- des billets de rendez-vous chez un médecin ou dentiste , etc .
- un reçu relatif à des opérations de change effectuées par la personne concernée ;
- des déclarations rendues devant des officiers publics de l'Etat requérant ;



Ministero degli Affari Esteri

- des déclarations non équivoques et suffisamment détaillées de la personne concernée indiquant des faits objectivement vérifiables;
- des déclarations de témoins prouvant l'entrée ou le séjour dans le territoire de la Partie requise, sur la base d'un procès-verbal rédigé par les Autorités officielles concernées de l'Etat requérant.
- des données vérifiables prouvant que la personne concernée a eu recours aux services d'une agence de voyages dans l'Etat requis.

La demande de réadmission doit être rédigée sur un formulaire conforme au modèle type qui constitue l'annexe n° 1 au présent Echange de notes.

La décision sur la réadmission doit être prise dans les plus brefs délais et en tout cas dans un délai ne dépassant pas les sept jours ouvrables à partir de la date de la demande formelle .

L'autorisation à la réadmission a une validité de trois mois à compter de la date de sa notification. Si l'intéressé doit rester à la disposition de l'Autorité de la Partie requérante, les Ministères de l'Intérieur pourront examiner d'un commun accord la possibilité d'étendre ce délai .

4- Sont à la charge de la Partie requérante les frais de transport jusqu'à la frontière de la Partie requise de la personne dont le retour est sollicité, ainsi que les frais de son séjour sur le territoire de la dite Partie et les frais afférents à la continuation du voyage jusqu'à son Pays d'origine et ce selon les modalités compatibles avec la législation de la Partie requérante.

IV

Restitution des personnes réadmisses

Dans le cas où il résulte de constats ultérieurs que les personnes réadmisses n'ont pas la nationalité de la Partie requise, celle-ci enverra une demande de restitution à la Partie qui a requis la première



Ministero degli Affari Esteri

réadmission dans un délai ne dépassant pas trente jours depuis la réadmission.

La demande de restitution doit être rédigée sur un formulaire conforme au modèle type qui constitue l'annexe 2 au présent Echange de notes et elle devra être transmise par télécopie aux Autorités visées à l'Annexe I susmentionnée.

La Partie requise pour la réadmission en retour répond sans délai et si possible dans les sept jours, qui suivent la réception de la demande de restitution.

La personne à réadmettre en retour sera alors présentée au poste consulaire de la partie requise qui se charge de cette réadmission et des frais y afférant.

V

Dispositions finales

1. Dans le respect de la dignité des personnes à réadmettre et à l'effet d'éviter toute médiatisation des opérations de réadmission, la Partie requérante s'engage à ne pas faire usage de rapatriements massifs ou spéciaux des dites personnes.

2. La remise aux fins de réadmission des personnes objet du présent Echange de Notes aura lieu dans l'un des postes-frontière, indiqués à l'Annexe n.3.

3. Les experts des deux Parties se rencontreront chaque année pour examiner les questions afférentes à l'application du présent Echange de Notes.

Dans le cas où le Gouvernement de la République Tunisienne confirme les dispositions qui précèdent, la présente Note et la Note de réponse du Gouvernement de la République Tunisienne constitueront un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur trente jours après la date de la deuxième notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux Pays.

Handwritten notes:
Tunis
Valeur note



Ministero degli Affari Esteri

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Tunisie les assurances de sa très haute considération.



F. Co. ~~L. M.~~ FERRARIN



DEMANDE DE READMISSION
D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT TIERS

*ECHANGE DE NOTES ENTRE L'ITALIE ET LA TUNISIE
SUR LA READMISSION DES PERSONNES EN POSITION IRREGULIERE*

Date de la demande..... Heure.....
BUREAU DEMANDEUR.....
tel..... fax.....
BUREAU REQUIS.....
tel..... fax.....

(A) IDENTITE' DE LA PERSONNE DONT ON DEMANDE LA READMISSION

NOM..... PRENOM.....
alias.....
Date de naissance..... Lieu de naissance.....
Nationalité..... Dossier n.....

(B) DOCUMENTS ET VISAS

- 1° DOCUMENTS (de voyage, d'identité, de citoyenneté, de séjour)
.....
- 2° VISAS (date de délivrance, validité, etc.)
.....
- 3° CACHETS D'ENTREE/DE SORTIE
.....
- 4° AUTRES DOCUMENTS
.....
- 5° MOTIF DE LA DEMANDE
.....



Ministero degli Affari Esteri

suite Annexe N.-1 -

(C) ANNEXES

Nombre des annexes

(D) COMMUNICATION DE RECEPTION DE LA DEMANDE

Date.....Heure.....

NOM ET GRADE DU FONCTIONNAIRE.....

SIGNATURE.....

DECISION ADOPTEE: AUTORISATION...../REFUS.....

(E) OBSERVATIONS

.....

.....

en cas de refus, en préciser la raison en annexe

(F) MODALITE' DE READMISSION

.....

NOM ET GRADE DU FONCTIONNAIRE.....

SIGNATURE.....



DEMANDE DE RESTITUTION DE LA PERSONNE READMISE

*ECHANGE DE NOTES L'ITALIE ET LA TUNISIE
SUR LA READMISSION DES PERSONNES EN POSITION IRREGULIERE*

DATE DE LA DEMANDE..... HEURE.....

BUREAU DEMANDEUR.....

tel..... fax.....

BUREAU REQUIS.....

tel..... fax.....

(A) IDENTITE' DE LA PERSONNE DONT ON DEMANDE LA RESTITUTION

NOM.....PRENOM.....

alias.....

Date de naissance.....Lieu de naissance.....

Nationalité.....Dossier n.....

**(B) ELEMENTS SUCCESSIFS EXCLUANT LA POSSIBILITE
D'UNE READMISSION**

**1° DOCUMENTS EVENTUELS QUI FONT CONSTATER UNE DIFFERENTE NATIONALITÉ
DE LA PERSONNE READMISE**

**2° DOCUMENTS EVENTUELS QUI FONT EXCLURE LE SEJOUR OU LE TRANSIT DE LA
PERSONNE READMISE**



(C) MODALITES DE RESTITUTION PROPOSEES

Date de la remise.....heure de la remise.....
lieu de la remise.....
moyen de transport et éventuel numéro du train ou du vol

(D).ANNEXES

/Nombre des annexes

(E) COMUNICATION DE RECEPTION DE LA DEMANDE

Date.....Heure.....

DECISION ADOPTEE: AUTORISATION...../REFUS.....

NOM ET GRADE DU FONCTIONNAIRE.....

SIGNATURE.....



**ECHANGE DE NOTES ENTRE L'ITALIE ET LA TUNISIE
SUR LA READMISSION DES PERSONNES EN POSITION IRREGULIERE**

Les Autorités concernées pour la remise au fin de réadmission sont:

pour la Partie italienne:

- Ministère de l'Intérieur, Département de la Sûreté, Service Immigration et de la Police de frontière.
Tel. 00396/ 4653.9625 ou 4653.9638 ou 4653.9805 Fax 00396/ 47887531 ou 47887529
- Bureau consulaire italien à Tunis
Tel. 002161/ 32 18 11 Fax 002161/ 32 41 55

pour la Partie tunisienne

- Ministère des Affaires Etrangères. Direction Générale des Affaires Consulaires. Postes Consulaires Tel.....fax.....
Tel.....fax.....
- Ministère de l'Intérieur. Direction des Frontières et des Etrangers.
Tel.....fax.....

Aéroports et ports prévus pour la réadmission et la remise.

La remise au fin de réadmission des personnes visées aux Chapitres II, III e IV a lieu près :

- les ports italiens de:

- a) Trapani;
- b) Gênes;
- c) Palerme;

- les aéroports italiens de:

- a) Trapani;
- b) Palerme;
- c) Rome;
- d) Milan-Malpensa.

- les ports tunisiens de:

- a) La Goulette;

- les aéroports tunisiens de:

- a)-Tunis – Carthage.

